

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - E-mail : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 fév. Décret n° 2010-122 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public. 159

19 fév. Décret n° 2010-123 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique. 159

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

15 fév. Arrêté n° 710 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud. 160

15 fév. Arrêté n° 711 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo. 161

15 fév. Arrêté n° 712 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 14/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka. 161

15 fév. Arrêté n° 713 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou dans la zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari... 163

18 fév. Arrêté n° 883 portant agrément pour la résiliation des activités connexes avant exploitation du gisement de potasse dans le département du Kouilou. 163

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

15 fév.	Arrêté n° 714 fixant les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des services administratifs.	164
---------	---	-----

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE**

18 fév.	Arrêté n° 884 portant ouverture et organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI.	166
18 fév.	Arrêté n° 885 portant ouverture et organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien NGOUABI	168
18 fév.	Arrêté n° 886 portant ouverture et organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma.	169

18 fév.	Arrêté n° 887 portant ouverture et organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc.	171
---------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Nomination	172
------------------	-----

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Sanction	173
----------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

Annonces légales	173
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2010-122 du 19 février 2010**

relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des affaires foncières et du domaine public exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière foncière et du domaine public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- élaborer et mettre en oeuvre les projets, plans et programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- mettre en oeuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine de l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative à la mise en oeuvre de la réforme foncière ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière des affaires foncières, du domaine de l'Etat, du cadastre et de la topographie ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'affaires foncières, du cadastre, de la topographie et du domaine de l'Etat ;
- acquérir, aménager et céder des espaces de terre nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général ;
- suivre, de concert avec le ministre des finances, l'application de la fiscalité foncière ;
- assurer la préservation du domaine de l'Etat ;
- mettre en oeuvre la politique de l'Etat relative au domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer les fichiers de tous les biens constitutifs du domaine de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes privées ;
- contrôler et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photo grammé-

triques, géodésiques, exécutés par des tiers pour le compte de l'Etat ;

- assurer la protection des biens du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 19 février 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2010-123 du 19 février 2010

relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et proposer les stratégies et politiques nationales en matière d'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- contribuer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- mobiliser toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base d'un développement régional ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources dans le domaine de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;

- participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n° 10822 du 6 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud.

Arrête :

Article unique : Les dispositions des articles premier du chapitre I, alinéa (c) et 4 du chapitre II, alinéas (d et e) de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier (nouveau) : Il est créé en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, dix-huit (18) unités forestières d'exploitation dans la zone II Niari, désignées ainsi qu'il suit :

c) unité forestière d'aménagement sud 5, Mossendjo.

- unité forestière d'exploitation Nyanga.

Le reste sans changement.

Chapitre II : De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 4 alinéa d (nouveau) : L'unité forestière d'exploitation Yanga, d'une superficie de 511.888 hectares environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord : Par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec la rivière Nyanga ; ensuite par la rivière Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' sud ; puis par le parallèle 02°20' sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" sud en direction de l'est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;

A l'est : Par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parrallèle 03°02'39,2" sud ;

Au sud : Par le parallèle 03°02'39,2" sud en direction de l'ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou ; puis par la rivière Itsibou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubama ; ensuite par une droite de 1800 m environ orientée géographiquement à 13° puis par une autre droite de 21.000 m environ orientée géographiquement à 56° jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" ; ensuite par ce parallèle en direction de l'ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou ;

A l'ouest : Par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 mètres environ orientée à l'ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ;

ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis par la rivière Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 15 Février 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 711 du 15 février 2010 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002 approuvant la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, située dans la région de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu la lettre n° CIB/DG/CS/68-09 du 23 octobre 2009, par laquelle la congolaise industrielle des bois a sollicité d'établissement d'un avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 712 du 15 février 2010 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n°14 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et
de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 5859 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans le département de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 8521 du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le compte rendu de la réunion de la commission interministérielle en date du 6 février 2010 relatif à l'examen du document du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2010

Henri DJOMBO

Avenant n° 2 du 15 février 2010 à la convention d'aménagement et de transformation n° 14 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société".

d'autre part,

Autrement désignés les Parties.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Congolaise Industrielle des Bois la convention d'aménagement et de transformation n°14 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Par ailleurs, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études TERE, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, sur la base d'un inventaire multiresources et des études socio-économique et écologique. L'élaboration des cartes des différentes formations forestières a permis à la Congolaise Industrielle des Bois de constater l'existence à proximité de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, dans la partie nord, des poches de forêts inondables pouvant être exploitées.

Elle a donc sollicité que ces zones soient incorporées dans la concession forestière.

La commission interministérielle chargée d'examiner les documents relatifs à l'élaboration des plans d'aménagement des concessions a accédé à la

requête de la Congolaise Industrielle des Bois, ce qui a entraîné une modification des limites de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka et une légère augmentation de sa superficie.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit:

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charge général sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions du cahier de charges particulier

Titre deuxième : Définition de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières et au plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka d'une superficie de 571.100 hectares.

L'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka couvre une superficie de 571.100 hectares environ et est délimitée comme suit :

Au nord : Par la rivière Motaba en amont depuis le point d'origine O de coordonnées géographiques 02°22'24.7" nord et 17°34'08.4" est, jusqu'au point de coordonnées géographiques : 02°41'47.3" nord et 16°47'42.9" est à la confluence de la rivière Motaba avec l'un de ses affluents non dénommé qui coule dans le sens sud-nord :

A l'ouest et au sud : Par cette rivière non dénommée, affluent de Motaba depuis son point de confluence vers l'amont; jusqu'à l'une de ses sources située aux environs du point de coordonnées 02°30'09.7" nord et 16°48'19.2" est ; ensuite par une droite d'environ 4.530 m orientée géographiquement nord-nord-ouest-sud-sud-est suivant un angle de 206° jusqu'à l'une des sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière Bodingo, située aux environs du point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°28'01.6" nord et 16°49'30.9" est ; puis par ce cours d'eau non dénommé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Bodingo ; ensuite par la rivière Bodingo vers l'aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°12'00.0" ; ensuite par ce parallèle en direction de l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha au point de coordonnées 02°12'00.0" nord et 16°43'28.2" est ; puis par la limite départementale Likouala-Sangha en direction du sud jusqu'à son intersection avec la lisière des grands marais de la Likouala aux herbes aux environs du point de coordonnées géographiques : 00°47'15.5" nord et 16°42'41.4" est. Au sud et à l'est : Par la lisière des grands marais de la Likouala aux herbes en direction du nord, la limite de marécages des cours d'eau qui alimentent les marais et par les tronçons de routes traversant les marécages à certains endroits, depuis l'intersection avec la limite départementale Likouala-

Sangha au point de coordonnées géographiques : 00°47'15.5" nord et 16°42'41.4" est jusqu'au point de coordonnées géographiques : 01°56'15.8" Nord et 17°17'56.4" est ; puis par une droite d'environ 3.490 m orientée géographiquement suivant un angle de 225° jusqu'au croisement d'un cours d'eau non dénommé au point de coordonnées géographiques : 01°54'53.8" nord et 17°19'14.2" est ; ensuite par ce cours d'eau vers l'aval jusqu'au confluent avec un autre cours d'eau non dénommé au point des coordonnées géographiques : 01°52'52.4" nord et 17°21'08.7" est ; puis remonter ce dernier jusqu'à sa source au point de coordonnées géographiques : 01°55'08.1" nord et 17°21'43.2" est ; ensuite par une droite d'environ 4.580 m orientée géographiquement suivant un angle de 27° jusqu'au croisement avec le premier cours d'eau à un point de confluence au point des coordonnées géographiques 01°57'18.6" nord et 17°20'32.9" est ; puis suivre ce cours d'eau jusqu'à sa source vers la terre ferme au point de coordonnées géographiques : 01°59'52.7" nord et 17°20'52.3" est ; ensuite par la lisière des grands marais jusqu'au point de coordonnées géographiques : 02°18'16.8" nord et 17°30'37.8" est ; puis par une droite d'environ 1.400 m orientée plein Est jusqu'au point de coordonnées géographiques : 02°18'16.3" nord et 17°32'05.5" Est ; ensuite par une autre droite d'environ 8.560m orientée géographiquement suivant un angle de 326° en direction du nord-est qui aboutit au point d'origine O sur la rivière Motaba.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2010

Pour la Société,

Le Directeur Général

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Arrêté n° 713 du 15 février 2010
prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4, Kibangou dans la zone II, Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3823 du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et le groupe CITB-QUATOR TRANSLEK, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 (Kayes) et sud 5 (Kibangou) ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu la lettre n° 00203 du 8 février 2010, par laquelle le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement informe le directeur général du groupe CITB-QUATOR TRANSLEK du retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4, Kibangou, dans le département du Niari.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4, Kibangou, concédée au groupe CITB-QUATOR TRANSLEK, par convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Banda nord, d'une superficie de 100.200 hectares, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2010

Henri DJOMBO

Arrêté n° 883 du 18 février 2010 portant agrément pour la réalisation des activités connexes avant exploitation du gisement de potasse dans le département du Kouilou

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret 2009-415 du 2 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°1450 du 18 décembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 385 du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la protection des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la circulaire n° 6 du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de validation de l'étude d'impact environnemental et social du projet de potasse du Kouilou, introduite par la société Magalloy Congo s.a. en date du 4 mai 2008 ;
 Vu le procès-verbal de la session de validation de l'étude d'impact environnemental et spécial du projet de potasse du Kouilou en date du 11 juin 2009 ;

Arrête :

Article premier : La société MagMinerals Potasses Congo, domiciliée à Pointe-Noire, immeuble Atlantic Palace, est autorisée à réaliser les activités connexes portant sur l'exploitation du gisement de potasse dans le département du Kouilou, pour une période de trois ans renouvelable.

Article 2 : Les activités sus-évoquées précèdent celles liées à l'exploitation du gisement de potasse dans le département du Kouilou.

Article 3 : Le présent agrément ne s'assimile pas à l'autorisation d'ouverture, prévue à l'article 66 de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement qui sera délivrée à la phase d'exploitation.

Article 4 : La société MagMinerals Potasses Congo est tenue d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 5 : Le présent agrément est individuel et inces-sible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. Il est nul de plein droit s'il est détourné de son objet social, ou si la personne qui s'en prévaut n'en est pas titulaire.

Le présent agrément est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : Le présent agrément cesse de produire les effets juridiques au terme de la durée de trois ans. Dans ce cas, la société est tenue d'adresser une nouvelle demande d'agrément.

Article 7 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent agrément.

Article 8 : Le présent agrément, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2010

Henri DJOMBO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n° 714 du 15 février 2010 fixant les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des services administratifs

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2003-171 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services administratifs ;
 Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction et de la réforme de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités et procédures de contrôle exercé par l'inspection générale des services administratifs.

Article 2 : Les contrôles administratifs exercés par l'inspection générale des services administratifs permettent au ministre en charge de la fonction publique de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services publics de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.

Ces contrôles ont pour but de :

- veiller aux positions des agents de la fonction publique dans les administrations, les services publics administratifs, les collectivités locales et les structures qui leur sont rattachées ;

- s'assurer de la manière dont les services accomplissent les missions qui leur sont dévolues ;
- veiller à l'application de manière effective des lois et règlements sur la gestion du personnel civil de l'Etat et des règles d'éthique et de déontologie administrative ;
- améliorer l'accueil et garantir les droits des usagers des services publics ;
- proposer toutes mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs contrôlés ;
- suivre la mise en oeuvre de la réforme administrative et la modernisation de l'administration;
- veiller à l'exécution des activités programmées dans les services publics et à la performance des agents de l'Etat.

Article 3 : Il peut être confié à l'inspection générale des services administratifs les missions d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation visant à apprécier et à améliorer :

- les performances générales de l'administration ;
- la mise en oeuvre des politiques de modernisation de l'administration dans les différents départements ministériels ;
- les études ponctuelles ;
- les travaux de prospective.

Article 4 : Sont, au titre du présent arrêté, soumis au contrôle de l'inspection générale des services administratifs :

- l'ensemble des services publics administratifs ;
- les administrations publiques ;
- les établissements publics administratifs ;
- les collectivités locales et leurs structures rattachées.

L'inspection générale des services administratifs exerce également un contrôle sur tous les aspects de la gestion du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Chapitre II : Des modalités et procédures de contrôle

Article 5 : Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre établit le programme annuel des missions de contrôle. Ce programme fixe les périodes de leur exécution et peut être complété en cas de nécessité ou de situations particulières.

Article 6 : Hormis les contrôles ponctuels et inopinés, la périodicité des contrôles exercés par l'inspection générale des services administratifs est fixée par ministère comme suit :

MISSIONS	PERIODE
Contrôle de la gestion du personnel de l'Etat	au minimum tous les deux ans
Contrôle de l'application des règles d'éthique et de déontologie administrative	au minimum une fois par an

Suivi et contrôle de la préparation et de la mise oeuvre des activités liées à la réforme de l'Etat au minimum tous les deux ans

Contrôle, en liaison avec les ministères de tutelle, de la l'amélioration du rendement des services de l'Etat au minimum une fois par an

Contrôle des aspects de gestion du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat au minimum une fois par semestre

Article 7 : L'inspecteur général qui assure la coordination et l'organisation technique des missions de contrôle établit des ordres de mission qu'il soumet à l'approbation et signature du ministre.

L'ordre de mission doit indiquer :

- l'objet ;
- la composition ;
- la durée probable de son exécution ;
- les moyens de transport à utiliser.

Article 8 : L'exécution opérationnelle des missions de contrôle incombe à des équipes composées de cadres et agents de l'inspection générale des services administratifs.

Toutefois, il peut être fait appel à tout expert ne relevant pas de l'inspection générale des services administratifs, pour procéder à des enquêtes, des expertises et des évaluations.

Les équipes de contrôle sont placées sous la conduite :

- soit de l'inspecteur général ;
- soit de l'inspection divisionnaire ;
- soit de l'inspecteur.

L'inspecteur divisionnaire ou l'inspecteur, chef d'une mission de contrôle, est responsable devant l'inspecteur général à qui il rend compte des résultats de sa mission.

Article 9 : Le chef de mission peut désigner un des inspecteurs qui l'assiste et le supplée en cas d'empêchement.

Article 10 : Toute mission de contrôle dans une administration doit être précédée d'une prise de contact préalable avec l'autorité responsable de la structure.

A cette occasion, le chef de mission présente sa carte professionnelle signée du ministre, l'ordre de mission et les membres de son équipe. Un calendrier de travail est établi de commun accord avec l'administration à contrôler.

Article 11 : L'administration soumise au contrôle doit prendre toutes les dispositions nécessaires susceptibles de faciliter le bon déroulement de la mission qui doit s'exercer de plein droit, sans restriction, ni obstacle.

L'autorité responsable de l'administration contrôlée peut désigner un de ses collaborateurs afin d'assister l'équipe de contrôle dans l'exécution de sa mission.

Article 12 : Pendant le déroulement de la mission, les membres de l'équipe de contrôle jouissent des prérogatives ci-après :

- la liberté d'accès à tous les services relevant de l'administration concernée ;
- la liberté d'accès à tous les documents ;
- le droit d'entendre tout agent des services relevant de l'administration concernée.

Article 13 : Pendant le contrôle, les inspecteurs doivent :

- constater l'existence ou non des textes législatifs et réglementaires et autres documents fondamentaux de travail ;
- consulter tous les actes et documents pris par l'administration concernée ;
- réaliser des entretiens selon le jeu de questions-réponses avec les agents responsables des services de l'administration concernée.

Article 14 : Les responsables et agents des services de l'administration à contrôler sont tenus de mettre à la disposition de l'équipe de l'inspection, les documents, les pièces et autres données nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Ils sont tenus de répondre avec exactitude à toutes les questions et communiquer tous renseignements utiles.

Article 15 : A la fin du contrôle, le chef de mission arrête les écritures de tous les registres, livres et journaux après vérification et y appose sa signature.

Article 16 : Les infractions et les irrégularités dûment constatées sont consignées dans un procès-verbal.

Lorsque la mission d'enquête débouche sur des constats d'irrégularités graves ou de fautes lourdes, le chef de mission en rend immédiatement compte à l'inspecteur général par les moyens de communication les plus rapides.

Dans ce cas, le rapport transmis doit être accompagné d'un projet de communication en Conseil des ministres rédigé par le ou les inspecteurs, enquêteurs ou vérificateurs.

Article 17 : Au terme du contrôle, le chef de mission évalue les résultats devant l'autorité responsable de l'administration concernée. Il l'informe des aspects positifs et négatifs relevés au cours de l'inspection, et lui fait des propositions visant à améliorer la gestion.

Article 18 : Le chef de mission rédige un rapport de mission qui fait ressortir de manière claire et précise tous les faits observés, les manquements constatés, et les suggestions permettant d'améliorer la situation. Ce rapport est adressé au ministre en charge de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les membres d'une équipe de contrôle exécutent leur mission en toute objectivité. Ils sont tenus à la stricte observation des obligations de réserve, de discrétion et du secret professionnel et doivent faire preuve de courtoisie à l'égard des autorités et des personnels des services de l'administration contrôlée.

Article 20 : Les membres d'une équipe de contrôle reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à l'accomplissement de leur mission.

En revanche, ils ne doivent en aucun cas recevoir, ni exiger des fonds, biens et autres avantages personnels de la part desdites autorités ou des tiers.

Article 21 : Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport établi par un ou plusieurs inspecteurs. Chaque membre est libre de ses conclusions.

Les rapports de contrôle et de vérification sont établis selon une procédure contradictoire écrite.

Article 22 : Les suites à donner aux travaux de l'inspection générale des services administratifs sont déterminées par le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 23 : Tout empêchement opposé aux instigations de l'inspection générale des services administratifs constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Dans ce cas, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat peut saisir le procureur de la République pour que soit punie cette infraction.

Article 24 : Les inspecteurs se réunissent périodiquement en comité sur convocation de l'inspecteur général pour confronter les résultats de leurs activités.

Article 25 : Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2010

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 884 du 18 février 2010 portant ouverture et organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant

attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI, réservé exclusivement aux sous-officiers d'active du grade de sergent-chef ou maréchal de logis chef ou quartier maître, et aux anciens enfants de troupe, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois afin de servir, soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 5 et 6 juin 2010 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2010 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- quatre copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original ;
- la décision d'engagement ;
- une attestation de présence au corps ;
- les ordres généraux nommant aux grades successifs de caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef ou maréchal de logis chef ou quartier maître ;
- six cartes de photo de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, par le biais du chef d'état-major général des forces armées congolaises, au plus tard le 31 mars 2010, délai de rigueur, après collecte des dossiers par les structures suivantes :

- DGRH : pour les structures rattachées et le contrôle spécial ;
- DORH pour les forces armées congolaises et la maison militaire du Président de la République ;
- DPF pour la gendarmerie nationale.

Article 5 : Le commandant des écoles des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Membres :

- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le représentant de la gendarmerie nationale ;
- le représentant de l'inspection des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place, dans chaque centre d'examen, une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

Pour les centres de Brazzaville :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Pour les centres de l'intérieur :

- l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, secondé par le représentant du préfet ou sous-préfet et de celui du commandant de la zone militaire de défense.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité militaire.

Article 12 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises et les commandants des zones militaires de défense font parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 9 juin 2010.

Article 13 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises établit la liste des candidats déclarés provisoirement admissibles après les épreuves écrites et sportives.

Article 14 : Ne sont déclarés admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les 15 premiers candidats ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

En cas de désistement d'un candidat entre la publication de la note de service d'admission et la rentrée académique, il est fait appel au candidat suivant sur la liste d'attente par ordre de mérite, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzàville, le 18 février 2010

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 885 du 18 février 2010 portant ouverture et organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien NGOUABI

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 au 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant

organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien NGOUABI, en vue du recrutement des élèves officiers d'active appelés à servir, après une formation de vingt-quatre mois, soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 5 et 6 juin 2010 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2010 ;
- être titulaire du diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme équivalent ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- quatre copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme équivalent certifié conforme à l'original ;
- six cartes de photo de format identité ;
- 9.000frs des frais d'inscription, dont 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises avant le 31 mars 2010, délai de rigueur.

Article 5 : Le commandant des écoles des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes

les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres ;

- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la coopération militaire française ;

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place, dans chaque centre d'examen, une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour les centres de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- pour les centres de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, secondé par le représentant du préfet et celui du commandant de la zone militaire de défense.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche individuelle de présence en salle.

Article 12 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de

tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises, les commandants des zones militaires défense font parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 9 juin 2010.

Article 13 : Des notes de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises déterminent les centres du concours et établissent la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites et sportives.

Article 14 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les 45 premiers candidats ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

En cas de désistement d'un candidat entre la publication de la note de service d'admission et de la rentrée académique, il est fait appel au candidat suivant sur la liste d'attente par ordre de mérite, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2010

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 886 du 18 février 2010 portant ouverture et organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma en vue du recrutement des élèves sous-officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 17 et 18 avril 2010 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Le concours est ouvert aux catégories suivantes :

- les jeunes gens en provenance de la vie civile titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les militaires du rang des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service à la date du concours ;
- les anciens enfants de troupe, militaires du rang, titulaires d'un brevet d'études du premier cycle et d'un certificat d'aptitude technique n° 2.

Article 3 : Les conditions d'inscriptions sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les civils et les militaires du rang ;
- être détenteur d'un brevet d'études du premier cycle et d'un certificat d'aptitude technique n° 2 pour les anciens enfants de troupe ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2010 pour les militaires du rang et de 25 ans au plus pour les candidats civils et les anciens enfants de troupe ;
- être apte au service militaire.

Chapitre III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- quatre copies d'acte de naissance certifiée conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats civils ;
- un relevé de punitions des trois dernières années pour les candidats militaires ;
- deux certificats médicaux délivrés par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original ;
- une décision d'engagement dans les forces armées congolaises pour les militaires du rang ;
- deux copies du brevet d'études du premier cycle et

une attestation de scolarité délivrée par le commandant de l'école militaire préparatoire général Leclerc, pour les anciens enfants de troupe ;

- six cartes de photo de format identité ;
- 9.000 frs des frais d'inscription pour les candidats civils, dont 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, le 31 mars 2010, délai de rigueur.

Pour les candidats militaires, les dossiers sont transmis au commandement des écoles des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

Article 6 : Le commandant des écoles des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus. Les listes sont publiées et affichées dans chaque centre d'examen.

Chapitre IV : DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président: le directeur de l'organisation et de la planification du commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétariat : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le chef de division organisation et mobilisation de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises;
- le chef de la division transmissions et informatique du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place, dans chaque centre d'examen, une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour les centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- pour le centre de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, secondé par le représentant du préfet ou sous-préfet et de celui du commandant de la zone militaire de défense ou de la région militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade, ou au collège d'enseignement général Ganga Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité militaire pour les candidats militaires et d'une pièce d'identité plus la fiche individuelle de présence en salle pour les candidats civils.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises, les commandants des zones militaires de défense ou régions militaires de défense font parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 21 avril 2010.

Chapitre V : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2010

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 887 du 18 février 2010 portant ouverture et organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement

Arrête :

Chapitre I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Le concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc a lieu le samedi 8 mai 2010 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions d'inscription sont :

- être âgé de 10 à 13 ans 1^{er} juillet 2010 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2^e année ;
- être détenteur d'une carte d'indenté scolaire.

Chapitre III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- deux copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2009-2010 ;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo de format identité ;
- 9.000 frs des frais d'inscription dont 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises le 31 mars 2010, délai de rigueur.

Article 5 : Le commandant des écoles des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 d'examen avant le 30 avril 2010.

Chapitre II : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes

les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président: le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétariat : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le chef de division organisation et mobilisation de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de la division transmissions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place, dans chaque centre d'examen, une commission de supervision présidée par l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises secondé par le représentant du préfet du département ou du sous-préfet et du représentant du commandant de la zone militaire de défense.

Article 9 : Les commissions d'examen des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises ainsi que des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 10 : Les préfets des départements et les sous-préfets, selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle de présence en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de

tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises, les commandants des zones militaires de défense ou régions militaires font parvenir, avant le 11 mai 2010 au commandement des écoles des forces armées congolaises, sous pli recommandé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats.

Chapitre V : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2010

Charles Zacharie BOWAO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 937 du 19 février 2010. Sont nommés membres du comité monétaire et financier national.

Président : **Gilbert ONDONGO**, ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Membres avec voix délibérative :

- **Pierre MOUSSA**, ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- **Jean Raymond DIRAT**, directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- **Albert NGONDO**, directeur général du trésor ;
- **Jean-Claude NGAMBOU**, conseiller aux institutions financières nationales, à la monnaie et à la dette publique du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- deux censeurs dont un de nationalité française. Peuvent également prendre part aux réunions du comité, avec voix consultative :

- **Roger GOSSAKI**, membre du comité de politique monétaire ;
- le président de la commission de la CEMAC ou son représentant ;
- le responsable de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- le commissaire de l'Etat-membre à la commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale ;

- le secrétaire général de la COBAC ou son représentant.

Article 2. Le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, membre du comité de politique monétaire, est le rapporteur du comité monétaire et financier national.

Il peut être assisté, en accord avec le président du comité monétaire et financier national, par deux (2) ou trois (3) de ses collaborateurs dont le directeur de l'agence de Pointe-Noire.

Article 3. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2010

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SANCTION

Arrêté n° 715 du 15 février 2010. En application des dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, les agents civils de l'Etat dont les noms et prénoms suivent, traduits en conseil ministériel de discipline du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 30 décembre 2009 sont sanctionnés ainsi qu'il suit:

I-Exclusion temporaire de six mois :

- **BOWAO (Gualbert)**, administrateur des services administratifs et financiers, matricule solde n° 164655V ;
- **NDEFI Maurice**, secrétaire principal d'administration, matricule solde n° 122325B ;
- **ELENGA IBEAHO (Doris Cendrine)**, secrétaire principal, matricule solde n° 207553G ;
- **ITOUA (Jean Josée)**, secrétaire principal d'administration, matricule solde n° 177120C ;
- **OBOYO MOUANDAÏ IKOBO**, agent spécial principal d'administration, matricule solde n° 208178M ;
- **KIANG (Sylvie Victoire)**, secrétaire principal d'administration, matricule solde n° 207249M ;
- **DIAKOU MOUZITA (Revin Aslatène)**, secrétaire principal d'administration, matricule solde n° 206289R ;
- **LIKELINSION NGOTIENE (Eric Cédric Arnaud)**, secrétaire d'administration, matricule solde n° 206723G ;
- **KANDA (Philippe)**, secrétaire d'administration, matricule solde n° 121392B ;

II- Blâme

- **BASSOUMBA (Alphonse)**, chauffeur contractuel, matricule solde n° 136516N.

III- Avertissement

- **NSOUMOU (Gabriel)**, secrétaire principal d'administration, matricule solde n° 058993E ;
- **MIANTOURILA (Anne Chantal)**, secrétaire d'administration, matricule solde n° 205011K ;
- **MFOUDI (Armand)**, commis principal des services administratifs et financiers, matricule solde n° 084564X ;
- **MPANZOU KOUYA (Viviane)**, commis principal, matricule solde n° 122276G ;
- **OUSSOU (Aurélie Laure)**, commis principal, matricule solde n° 206274D ;

A l'exception des prestations familiales, les agents exclus temporairement, perdent le bénéfice de tout droit à rémunération pendant la période d'exclusion.

M. **BASSOUMBA (Alphonse)** est interdit d'exercer son emploi pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Général Antonetti,
Marché Plateau Centre-ville, Vers ex-trésor,
ex- hôtel de Police Boîte Postale 964
Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24
E-mail : notaire.galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

ATORA S.A

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 100.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 07-B-105

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE CONFIRMATION AU POSTE
DE DIRECTRICE GENERALE
ET DE NOMINATION DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes des réunions du Conseil d'Administration tenues respectivement les 30 octobre 2009 et 14 novembre 2009 dont procès verbaux ont été déposés au rang des minutes de Maître Henriette Arlette Lucie GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, les délibérations suivantes ont été adoptées :

1- Confirmation de Madame Virginie Shéryl Nicole N'DESSABEKA, épouse MOUASSIPOSSO-MACK-ONGUY au poste de Directrice Générale de la société « ATORA SA » avec pleins pouvoirs pour gérer la société, pour une durée indéterminée;

2- Nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration de Madame Niton Nelly Aurore YOMBA pour une durée de deux (2) ans correspondant à la durée de son mandat d'Administrateur.

Mention modificative a été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Brazzaville, le 29 janvier 2010, sous le numéro M2/10-169.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau
Centre-ville, Vers ex-trésor, ex-hôtel de Police Boîte
Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ATORA S.A
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 100.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 07-B-105

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS
DES ADMINISTRATEURS, DE REVOCATION
DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR
ET DE NOMINATION
DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Suivant procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2009, reçu en dépôt, le 4 décembre 2009, par Maître Henriette Arlette Lucie GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré à la recette des impôts de Bacongo, Brazzaville, le 7 décembre 2009, folio 213/2 n°1165, les actionnaires ayant constaté que le mandat des administrateurs a expiré, ont pris les résolutions suivantes :

- renouvellement des mandats de Messieurs Dieudonné BANTSIMBA et Jean Christophe DA SILVA ;
- révocation du mandat de Madame Félicité Christine NZABA, née BOMBETE et ;
- nomination, en remplacement de Madame Félicité Christine NZABA, née BOMBETE, et Monsieur André Julien MONDJO, décédé, de Madame Niton Nelly Aurore YOMBA et Monsieur Abel Dominique EBOUNGABEKA.

La durée de ces mandats a été fixée à deux (2) années renouvelables.

Mention modificative a été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Brazzaville, le 29 janvier 2010, sous le numéro M2/10-169.

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
88, avenue du Général de Gaulle
BP 1306 Pointe-Noire
République du Congo

MINOTERIE DU CONGO S.A.
« MINOCO »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au capital social de 3.200.000.000 de FCFA
Siège Social - Moulin Port de Pointe-Noire, B.P. 871
RCCM Pointe-Noire : 01 B 1011

(République du Congo)

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date, à Kansas City (U.S.A.), du 18 septembre 2009, enregistré le 11 février 2010, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n°913, folio 027/30, les actionnaires ont notamment décidé de :

- renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société Pricewater

houseCoopers Congo, pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui devra statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

- nommer comme nouveau commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Elias PUNGONG dont le mandat est arrivé à échéance, Monsieur Anaclet NGOUA, de nationalité gabonaise, né le 10 juillet 1966, à Okondja (Gabon), titulaire de l'agrément CEMAC n° EC-194, pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée

générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait au Greffe du

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

